

LE RISQUE THERMIQUE EN MILIEU PROFESSIONNEL

1. Définition

Le travail à la chaleur n'a pas de définition réglementaire. Toutefois le travail pour des températures > 30°C pour une activité sédentaire, et 28° pour un travail nécessitant une activité physique, peut être considéré comme du travail à la chaleur avec les risques que comporte un bilan thermique¹ positif pour l'organisme.

Le travail au froid n'a pas de définition réglementaire. Toutefois le travail pour des températures < 10°C peut être considéré comme du travail au froid avec les risques que comporte un bilan thermique négatif pour l'organisme.

2. Risques

Conséquences médicales de l'exposition à la chaleur et au froid :

- Coup de chaleur
- Malaise / perte de connaissance
- Brûlures
- Hypothermie
- Gelures
- Engelure
- Effets cardiovasculaires et respiratoires

3. Prévention

■ Suppression ou Limitation des Risques

Pour les risques liés au travail au froid

- Limitation de la circulation extérieure en cas d'intempérie
- Limitation des travaux réalisés en extérieur en cas d'intempérie
- Chauffage des locaux de travail

Pour les risques liés au travail à la chaleur

- Automatisation des tâches en ambiance thermique élevée
- Aides mécaniques à la manutention
- Climatisation des véhicules pour les salariés se déplaçant beaucoup
- Climatisation des locaux

■ Protection Technique Collective

Pour un travail au froid

- Chambres frigorifiques équipées d'une ouverture intérieure
- Suppression des courants d'air dans les locaux (vitesse de l'air < à 0,20 m/s)
- Pauses fréquentes avec mise à disposition de locaux tempérés
- Mise à disposition de boissons chaudes

¹ **Bilan thermique** : différence entre la thermogenèse (production de chaleur) et la thermolyse (perte de chaleur).

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

Créée en	04/2010
Mise à jour en	29/06/2020
Version n°	2

Pour un travail à la chaleur

- Isolation thermique des locaux et des postes : stores, volets, film antisolaire
- Rafraîchissement d'ambiance : humidificateur, ventilateurs (pour des températures < à 32°C), brumisateurs
- Pauses fréquentes en ambiance rafraîchie
- Aménagement d'horaires
- Mise à disposition d'eau potable et de sel +++

■ Protection Individuelle

Pour un travail au froid

- Les vêtements : 3 couches sont recommandées : sous vêtement de coton, vêtement de laine, vêtement isolant (anorak, pantalon)
- Les équipements de protections individuelles : gants isolants, chaussures ou bottes, bonnet

Pour un travail à la chaleur

- Pauses, sieste, décalage des heures de travail
- Réhydratation avec prise de sel
- S'assurer que le port des protections individuelles est compatible avec la température
- Au-delà de 34°C, évacuation des locaux climatisés en cas de panne (Recommandation de la CNAMTS)

■ Formation, Sensibilisation

Pour un travail au froid

- Risques liés au froid et symptôme d'alarme
- Consignes de sécurité
- Hygiène alimentaire : boissons chaudes régulièrement (sans alcool)
- Hygiène vestimentaire

Pour un travail à la chaleur

- Hygiène alimentaire :
- Eviter toute consommation de boisson alcoolisée
- Faire des repas légers et fractionnés
- Boire un verre d'eau au moins toutes les 20 minutes
- Vêtement léger, non ajusté et en fibre naturelle

■ Organisation du Travail

Pour un travail au froid

Eviter qu'un salarié travaille seul dans une enceinte froide ou mise en place d'une surveillance technologique

Pour un travail à la chaleur

Aménagement d'horaires : commencer tôt, prévoir des pauses l'après-midi (sieste)

■ Organisation des Secours

Pour un travail au froid

- Informer sur les numéros d'urgence
- Réchauffer

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

Pour un travail à la chaleur

- Informer sur les numéros d'urgence
- Emmener la victime dans un endroit frais et aéré
- L'installer en position de confort (allongé jambes surélevées si conscient ou position latérale de sécurité si inconscient)
- Rafraîchir la victime

4. Dispositions législatives et réglementaires

Article R4213-7 du Code du Travail

« Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. »

Article R4213-8 du Code du Travail

« Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux. »

Article R4222-1 du Code du Travail

« Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à :

1. Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
2. Éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. »

Article R4223-13 du Code du Travail

« Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.
Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

Article R4223-15 du Code du Travail

« L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. »

Article R4225-1 du Code du Travail

« Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

1. Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
2. Soient protégés contre la chute d'objets ;
3. Dans la mesure du possible :
 - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
 - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
 - c) Ne puissent glisser ou chuter. »

Article R4225-2 du Code du travail

« Les employeurs doivent mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. »

Instruction interministérielle du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule durant la prochaine saison estivale dans un contexte de pandémie covid-19

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre

Créée en	04/2010
Mise à jour en	29/06/2020
Version n°	2

Ventilation et climatisation : quelles précautions prendre contre le covid-19 en cas de fortes chaleurs ?

Les dispositions de l'**instruction interministérielle du 22 mai 2018** relative au plan national canicule sont reconduites pour la saison estivale de 2020.

Principales normes pour l'évaluation des ambiances thermiques

NF EN ISO 7730 : 2005 - X 35-203 (mars 2006) : Ambiances thermiques modérées – Détermination analytique et interprétation du confort thermique par le calcul des indices PMV et PPD et par des critères de confort thermique local.

NF ISO 9220 : 2007- X 35-206 (2018) : Ergonomie des ambiances thermiques – détermination de l'isolement thermique et de la résistance à l'évaporation d'une tenue vestimentaire

NF EN ISO 8996- X35-205 (Février 2005) : Ergonomie de l'environnement thermique - Détermination du métabolisme énergétique

3. Sources

www.inrs.fr

www.bossons-fute.fr

Les informations contenues dans le présent document sont délivrées à titre indicatif. Elles sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de publication. En dépit du soin apporté à sa rédaction, ce document ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une quelconque responsabilité du Service de Santé au Travail ne peut donc être engagée du fait des informations qui y sont contenues ou qui ne sont pas contenues

Travaux rédigés en collaboration avec les services de l'APST Centre